

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Décision n° 2012-P/K-04-AUD du 23 février 2012

Affaire CONC-P/K-10/0029 – CARIMAT BETON SA / CRIC-OCCN

Procédure

Le 11 octobre 2010, la SA CARIMAT BETON, dont le siège social est situé Parc Industriel 31 à 1440 Braine-le-Château, a déposé plainte contre le Centre National de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière ASBL pour violation des articles 2 de la Loi sur la protection de la concurrence économique (ci-après LPCE) et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La plainte a été enregistrée sous le n° CONC-P/K-10/0029.

Conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE, l'Auditorat est habilité à classer, par décision motivée, une plainte ou une demande, dans la mesure où cette plainte ou demande est irrecevable ou non fondée, mais également eu égard à la politique de priorité et des moyens disponibles.

Dans cette affaire, le plaignant a par lettre du 4 février 2011 retiré sa plainte, qui est devenue sans objet. En outre, une procédure avec référence COMP/39520 a été initialisée par la Commission européenne en décembre 2010 dans le domaine du ciment et des produits liés au ciment.

L'Auditorat constate en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'approfondir plus avant cette affaire.

Par ces motifs,

L'Auditorat après du Conseil de la concurrence,

Conformément à l'article 45, §2 de la LPCE, ordonne le classement de la plainte dans l'affaire CONC-P/K-010/0029 eu égard à la politique de priorité et des moyens disponibles.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2012.

Pour l'Auditorat,

Patrick Marchand
Auditeur

Karel Marchand
Auditeur adjoint

Bert Stulens
Auditeur général